

O.L

N° 287/19

DU 05/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE MARINA

(Me AJAVON MARIE-ELISE)

CONTRE

L'ADMINISTRATION DES  
DOUANES

(SCPA HOUPHOUET-SORO-  
KONE & ASSOCIES)

Gratis

C. FE DE LA COUR  
D. EL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 05 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE** et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE en abrégé SCI MARINA**, Société civile de type particulier au capital de 22.000.000 de francs dont le siège social est à Abidjan-Cocody, route de Bingerville, 17 BP 1349 Abidjan 17, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal **KOFFI KOUA Hilaire**, gérant demeurant ès qualité audit siège social ;

**APPELANTE ;**

Comparant et concluant par le canal de Me AJAVON MARIE ELISE, Avocate près les Cours d'Appel et les Tribunaux de Côte d'Ivoire ;

**D'UNE PART ;**

**ET : L'ADMINISTRATION DES DOUANES** dont le siège social est à Abidjan plateau, Place de la République, B.P. 25 Abidjan, Tél : 20 25 15 00 prises en la personne légale de son Directeur Général, Monsieur **COULIBALY Issa**, demeurant ès qualité audit siège social ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA  
HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES, Avocat à la Cour ;  
**INTIMEE ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé en premier ressort, a rendu l'ordonnance N° 2004/2016 rendue le 24 mai 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 08 juin 2016, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE en abrégé SCI MARINA a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné L'ADMINISTRATION DES DOUANES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 21 juin 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 852/16 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 08 juin 2016, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI MARINA a relevé appel de l'ordonnance n°2004 rendue le 21 juin 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à L'ADMINISTRATION DES DOUANES un sursis à exécution et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais à présent, vu l'urgence ;

Déclarons L'ADMINISTRATION DES DOUANES recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la suspension de l'exécution provisoire du jugement n°223/VIV 1<sup>ère</sup> A du 13 février 2014 jusqu'à ce que le Juge du fond saisi de la tierce opposition vide sa saisine ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse. »

En cause d'appel, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI MARINA expose être une société spécialisée dans la construction et la vente de maisons ;

Dans le cadre de ses activités, continue-t-elle, elle a été approchée par les Douanes de Côte d'Ivoire pour la construction des logements pour ses agents ; à l'issue de plusieurs pourparlers, un protocole a été conclu ; faute de son non-respect par l'intimée,

elle l'a dénoncé et assigné l'Etat de Côte d'Ivoire et la Douane en résolution dudit protocole ; vidant sa saisine, le Tribunal a, par jugement n° 223 en date du 13 février 2014 condamné la DOUANE à lui payer la somme de trois cents millions (300.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Estimant qu'elle est tiers à la décision rendue, cette dernière a formé tierce opposition qui a cependant été radiée ; elle n'a cependant pas relevé appel du jugement obtenu après sa signification ;

Aussi, munie d'un certificat de non appel, ajoute La SCI MARINA, elle a régulièrement pratiqué deux saisies attributions de créances dont mainlevée a été ordonnée par la suite par le Juge de l'exécution saisi par l'intimée ;

C'est dans ses circonstances que se prévalant toujours de la qualité de tiers au jugement n ° 223 du 13 février 2014, LA DOUANE y a de nouveau formé tierce opposition puis a sollicité et obtenu la suspension de son exécution ;

L'appelante soulève la nullité de cette ordonnance pour violation de l'article 142 du code de procédure civile en ce que le Premier Juge n'a fourni aucune information concernant LA SCI MARINA alors que suivant ce texte, tout jugement doit contenir les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils ;

En outre, ajoute-t-elle, cette ordonnance est nulle pour violation de l'article 106 du code de procédure civile pour défaut de communication de la procédure au Ministère Public alors même que l'Etat a été assigné dans l'instance en référé ;

Au fond, soutient LA SCI MARINA, le Juge des référés a ordonné la suspension du jugement n° 223 rendu le 13 février 2014 au motif que ledit jugement condamne en réalité la DOUANE DE COTE D'IVOIRE à payer des sommes d'argent à la défenderesse et non L'ADMINISTRATION DES DOUANES et que les saisies attributions de créances, pour avoir été pratiquées sur les comptes de L'ADMINISTRATION DES DOUANES lui causent un réel préjudice ;

L'appelante affirme que L'ADMINISTRATION DES DOUANES et LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE renvoient à une seule et même entité car ayant le même Directeur Général, le même siège, la même boîte postale, la même ligne téléphonique, le même représentant, le même conseil et la même page Face book ;

Au surplus, argue LA SCI MARINA, la Douane ivoirienne ou l'Administration des Douanes ne subit aucun préjudice ni du fait des saisies ni du fait de la décision car mainlevée des saisies a été ordonnée par le Tribunal ; Et aucune autre saisie n'a été entreprise et ne sera entreprise sur ses comptes car bénéficiant d'une immunité d'exécution ; dès lors, les conditions de suspension n'étant pas réunies, c'est à tort que l'ordonnance attaquée a été rendue ;

Quant à L'ADMINISTRATION DES DOUANES, elle soutient que s'il est vrai que des mentions portant sur l'identité de l'appelante ont été omises dans l'ordonnance querellée, il n'en demeure pas moins qu'elle y a été expressément citée par le Premier Juge qui a énoncé qu'elle a été assignée et qu'elle n'a ni comparu ni conclu ; au demeurant, il est clairement précisé en marge de la décision la qualité de défenderesse de la SCI MARINA; elle ne peut donc valablement soutenir la nullité de l'ordonnance entreprise à moins de justifier avoir subi un préjudice ;

Au fond, L'ADMINISTRATION DES DOUANES qui poursuit la confirmation de l'ordonnance attaquée déclare que c'est vainement que LA SCI MARINA soutient que L'ADMINISTRATION DES DOUANES et LA DOUANE COTE D'IVOIRE seraient une seule entité car elles auraient les mêmes adresse, siège, représentant, conseil et page Face book

En effet, continue-t-elle, sur le fondement de l'article 191 du code de procédure civile, elle a intenté une action en tierce opposition car en exécution du jugement n° 223 du 13 février 2014 condamnant LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE à payer la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA à la

SCI MARINA, celle-ci a saisi injustement le compte de L'ADMINISTRATION DES DOUANES alors que celle-ci n'est pas LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE; il s'agit de deux (02) entités différentes dans la mesure où l'article 237 du Code des douanes fait référence à une entité dénommée « L'ADMINISTRATION DES DOUANES », à laquelle doivent être signifiés les jugements et autres actes de procédures ;

Il ressort donc de cet article que pour que le jugement entrepris et les actes de procédure subséquents soient opposables à L'ADMINISTRATION DES DOUANES, il aurait fallu qu'elle ait été assignée, condamnée et les actes d'exécution à elle signifiés en personne ;

Or en l'espèce, comme l'attestent les documents versés aux débats et notamment les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date des 25 août et 03 novembre 2015 et le jugement en vertu duquel lesdites saisies ont été pratiquées qu'elle n'est nullement concernée ;

Par ailleurs, il n'apparaît nul part dans le Décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du ministère auprès du premier ministre chargé du budget, qu'il existe une entité dénommée « DOUANE DE COTE D'IVOIRE » ; il s'ensuit que LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE n'a aucune existence juridique et que par conséquent, L'ADMINISTRATION DES DOUANES ne peut répondre de ses obligations ;

L'intimés déclare que les saisies pratiquées sur ses comptes ont pour but de les rendre indisponibles, toute chose qui a nécessairement un impact sur les activités de L'ADMINISTRATION DES DOUANES à caractère d'intérêt général et partant sur celle de l'Etat de Côte d'Ivoire ; ainsi, l'exécution du jugement non seulement lui a porté préjudice mais a également troublé l'ordre public; c'est donc à bon droit que se fondant sur les dispositions de l'article 191 du code de procédure civile, le Premier Juge a ordonné la suspension de son exécution car ledit jugement condamne en réalité LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE et non l'Administration des Douanes à payer des sommes d'argent à l'appelante ;

En tout état de cause, précise l'intimée, par jugement n°101 rendu le 04 mai 2017, le juge du fond a fait droit à son action en tierce opposition en déclarant que les effets du jugement n° 223 CIV 1<sup>ère</sup> A ne trouvent pas à s'appliquer à L'ADMINISTRATION DES DOUANES ; l'ordonnance querellée devenue par conséquent caduque, l'appel en vue de son infirmation entrepris par LA SCI MARINA demeure sans objet ;

### **DES MOTIFS**

#### **I- EN LA FORME**

##### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que L'ADMINISTRATION DES DOUANES a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

##### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI MARINA a relevé appel de l'ordonnance n° 2004 rendue le 21 juin 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

#### **II- AU FOND**

Considérant que LA DOUANE a été condamnée à payer la somme de trois cents millions (300.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts à LA SCI MARINA par jugement n ° 223 du 13 février 2014;

Que se prévalant de la qualité de tiers, L'ADMINISTRATION DES DOUANES y a formé tierce opposition puis a sollicité et obtenu la suspension de son exécution par l'ordonnance querellée ;

Considérant cependant que le Juge du fond, vidant sa

saisine sur la tierce opposition de l'intimée a rendu le 04 mai 2017 le jugement n°101 par lequel il affirme que les effets du jugement n° 223 CIV 1<sup>ère</sup> A ne trouvent pas à s'appliquer à L'ADMINISTRATION DES DOUANES ;

Qu'ainsi, l'appel de LA SCI MARINA de l'ordonnance de suspension de l'exécution de ce jugement se trouve vidé de sa substance ;

Qu'il sied de la déclarer sans objet ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SCI MARINA succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI MARINA recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°2004 rendue le 21 juin 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

Dit ledit appel sans objet suite à l'intervention du jugement n°101 rendu le 04 mai 2017 sur la tierce opposition de L'ADMINISTRATION DES DOUANES ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de LA SCI MARINA .

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 MAI 2019

REGISTRE A. J Vol. 15 F° 31

N° 11 Bord. 101

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

*Signature*

*Signature*

*Signature*